

## LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE AU NIGER

### **Le découpage territorial**

La loi 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux divisent le territoire national respectivement en :

- 8 régions ;
- 36 départements ;
- 265 communes dont 52 urbaines et 213 rurales.

### **La déconcentration**

Par déconcentration, on comprend une méthode d'organisation administrative par laquelle les autorités centrales délèguent une partie de leurs pouvoirs à des autorités subordonnées en fonction dans les circonscriptions administratives.

La déconcentration comme volet de l'administration territoriale au Niger consiste à :

- La mise en place des régions, départements et arrondissements en tant que circonscriptions administratives de l'Etat sans statut de collectivité territoriale ;
- La nomination des Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle ;
- Le renforcement des pouvoirs des gouverneurs, préfets et sous-préfets en tant qu'autorités déconcentrées qui se traduit par :
  - L'exercice du contrôle de la légalité des actes des élus locaux.
  - L'assistance aux organes élus dans l'accomplissement de leurs missions.
- La coordination des services déconcentrés de l'Etat implantés dans leurs entités administratives.

### **La décentralisation**

Dans le contexte de la réforme administrative territoriale nigérienne, la décentralisation signifie :

- Création de collectivités territoriales, que sont la région, le département et la commune, qui sont des entités juridiquement reconnues autres que l'Etat à qui on transfère un certain nombre de pouvoirs leur permettant de gérer de façon autonome leurs propres affaires ;
- Doter ces entités de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- Les gérer par des organes élus à la base que sont le Président du Conseil Régional et le Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental et le Conseil départemental, le Maire et le Conseil Municipal.

Le contenu de la loi 2001-023 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales donne trois (3) niveaux de collectivités territoriales : la région, le département et la commune. Mais il a été décidé de réaliser la réforme de manière progressive en commençant par la commune sur laquelle tout l'édifice devra être bâti. « Les régions, les départements et les communes sont érigés en collectivités territoriales. La collectivité territoriale est un groupement humain géographiquement localisé sur une portion du territoire national disposant du pouvoir de s'administrer par les autorités élues. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'arrondissement est une circonscription administrative d'encadrement de communes. »